

**Décret n° 99-297 du 31 Décembre 1999**  
**portant création, attributions et fonctionnement du conseil**  
**national de l'enseignement technique et professionnel**

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'Acte Fondamental ;  
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif de la république du Congo ;  
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION**

**Article premier.-** Il est créé un conseil national de l'enseignement technique et professionnel.

**CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2.-** Le conseil national de l'enseignement technique et professionnel est un organe consultatif qui a pour objet d'émettre des avis et de faire des recommandations sur toute question relative à l'enseignement technique et professionnel.

**Article 3.-** Le conseil national de l'enseignement technique et professionnel est placé sous l'autorité du ministère chargé de l'enseignement technique et professionnel.

**Article 4.-** Le conseil national de l'enseignement technique et professionnel est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** le ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel ;  
**Vice-Président :** le directeur général de l'enseignement technique ;  
**Secrétaire permanent :** le directeur général de l'enseignement professionnel ;

**Membres :**

- l'inspecteur général de l'enseignement technique et professionnel
- le représentant du ministère chargé de l'enseignement primaire et secondaire ;

- le représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministère chargé de la santé ;
- le représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
- le représentant du ministère chargé du commerce et de l'artisanat ;
- le représentant du ministère chargé de la fonction publique et des réformes administratives ;
- le représentant du ministère chargé du tourisme ;
- le représentant du ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
- les directeurs centraux et les chefs de services du ministère chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs de spécialités à l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel ;
- les directeurs régionaux de l'enseignement et les inspecteurs centraux du ministère chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant par organisation de parents d'élèves ;
- un représentant par syndicat professionnel de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant par syndicat d'élèves.

**Article 5.-** Le conseil national de l'enseignement technique et professionnel peut faire appel à tout sachant.

**Article 6.-** Le conseil national de l'enseignement technique et professionnel crée, en tant que de besoin, des commissions chargées d'examiner des questions spécifiques.

Chaque commission peut se subdiviser en sous-commissions.

**Article 7.-** Le conseil national de l'enseignement technique et professionnel comprend des conseils régionaux de l'enseignement technique et professionnel.

Les conseils régionaux de l'enseignement technique et professionnel sont des organes consultatifs chargés d'examiner, au plan régional, toute question relative à l'enseignement technique et professionnel.

L'organisation et le fonctionnement des conseils régionaux de l'enseignement technique et professionnel sont fixés par arrêté du ministre.

### **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 8.-** Le conseil national de l'enseignement technique et professionnel se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

La première session, qui a lieu avant la rentrée scolaire, porte sur l'évaluation des résultats scolaires et les dispositions pratiques à prendre au titre de l'année scolaire suivante.

La deuxième session a lieu en cours d'année et porte sur les problèmes d'orientations, les directives pédagogiques et toute autre question.

Le conseil national de l'enseignement technique et professionnel peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les réunions du conseil national de l'enseignement technique et professionnel font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire permanent.

Une copie du procès-verbal est adressée aux membres du conseil national de l'enseignement technique et professionnel.

**Article 9.-** Les réunions du conseil national de l'enseignement technique et professionnel sont précédées de celles des conseils régionaux de l'enseignement technique et professionnel.

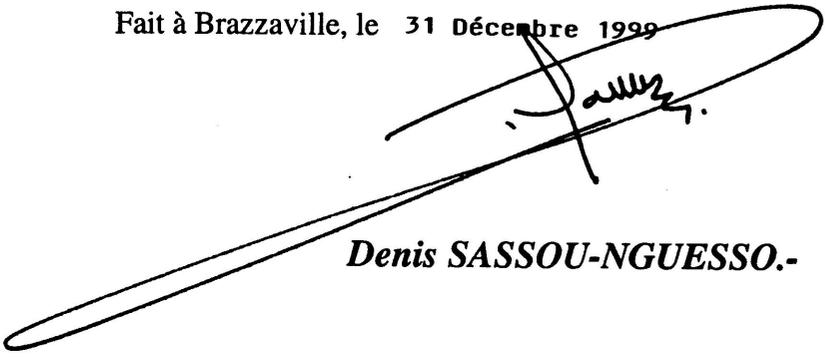
**Article 10.-** Le mandat de membre du conseil national de l'enseignement technique et professionnel est gratuit.

Les dépenses de fonctionnement du conseil national de l'enseignement technique et professionnel sont prises en charge par le budget de l'Etat.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11.-** Le présent décret sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

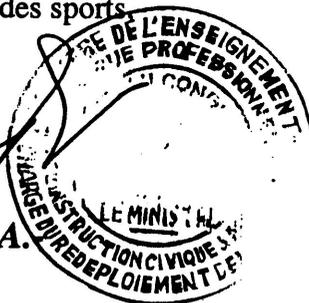
Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 1999

  
**Denis SASSOU-NGUESSO.-**

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports

  
**André OKOMBI SALISSA.**



Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

  
**Mathias DZON.-**